



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 10104

Texte de la question

M Loïc Bouvard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le mode d'appréciation des ressources des handicapés demandeurs de l'allocation compensatrice. Le décret n° 88-568 du 4 mai 1988 relatif aux conditions de ressources pour l'appréciation du droit aux prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales a substitué, pour la détermination des ressources prises en compte, le revenu net catégoriel au revenu net imposable. Alors que l'ancienne référence permettait de tenir compte de l'ensemble des déductions fiscales auxquelles le demandeur pouvait prétendre, le nouveau texte, qui fixe de façon limitative les charges déductibles du revenu net catégoriel, exclut la déduction de certaines autres charges précédemment déductibles telle la déduction fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette modification de la réglementation pénalise les personnes dont les ressources, au demeurant de niveau modeste, sont proches du seuil d'attribution de l'allocation compensatrice. Elle apparaît d'autant moins justifiée qu'elle contredit la politique de maintien à domicile et d'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées menée par le Gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le décret du 4 mai précité afin de faire figurer la déduction fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile au nombre des charges déductibles du revenu net catégoriel.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, les ressources à prendre en compte pour le calcul de cette prestation sont, comme pour l'allocation aux adultes handicapés, appréciées selon les règles retenues pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et sociales servies par les organismes débiteurs de prestations familiales (articles R 531-10 et R 821-4 du code de la sécurité sociale). Il est exact que le décret n° 88-568 du 4 mai 1988 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de ressources pour l'appréciation du droit à ces prestations a fixé une liste limitative des abattements et déductions à prendre en compte, et que la déduction pour l'emploi d'une aide à domicile n'y figure pas. Mais une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 a créé une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, dont le montant est égal à 25 p 100 des sommes versées pour cet emploi et retenues dans la limite de 13 000 francs, et cette réduction d'impôt remplace la déduction du revenu imposable qui était applicable jusque là.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10104

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 938